

# Mâconnais-Beaujolais AGGLOMÉRATION

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT APPLICABLES AUX MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES PASSÉS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

#### ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre la collectivité et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services inférieurs à 25 000 euros HT passés en application de l'article 30-I-8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération.

#### ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante : le bon de commande établi par la collectivité, les présentes conditions générales d'achat (CGA) le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, en vigueur lors de la date de remise des offres, le devis et la proposition technique du prestataire. A titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&categorieLien=id>

Les présentes conditions générales prévalent sur les propres conditions générales du prestataire. Toute clause contraire formulée dans les conditions générales de vente du prestataire ne sera opposable que si elle a fait l'objet d'une acceptation expresse par la collectivité.

#### ARTICLE 3 NOTIFICATION

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter la collectivité pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG-FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

#### ARTICLE 4 DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

#### ARTICLE 5 VERIFICATION DES LIVRAISONS

Conformément à l'article 25.1 du CCAG-FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'exécution des services. Par dérogations à l'article 22.3 du CCAG-FCS, la collectivité n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec la collectivité pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

#### ARTICLE 6 GARANTIE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

#### ARTICLE 7 MODALITES DE REGLEMENT

En application des dispositions de l'article 2 du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur. Le délai global de paiement est de 30 jours. Le défaut de paiement dans le délai fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché. Le retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP et outre les mentions légales, comportent :

- le nom et l'adresse des parties ;
- le numéro du bon de commande ;
- la dénomination de la prestation à réaliser ;
- les montants H.T. et T.T.C. ;

Les factures sont à envoyer, par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception, à l'adresse suivante : Mâconnais Beaujolais Agglomération service Finances, 67 Esplanade du Breuil, CS 20 811 71011 MACON Cedex.

A compter du 1er janvier 2017, les factures peuvent être réceptionnées en format papier ou par voie électronique. La date de réception fait débiter le délai global de paiement.

Pour toute information, adresse de contact :

[financescg@mb-agglo.com](mailto:financescg@mb-agglo.com) (cette adresse permet d'obtenir des renseignements administratifs mais n'est pas l'adresse pour l'envoi des factures).

#### ARTICLE 8 PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des prestations ou de prix unitaires. Ces prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le prestataire pour l'exécution des prestations. Il s'agit notamment des frais de déplacement, d'hébergement, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du prestataire et de manière générale de tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations. Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée de validité du marché.

#### ARTICLE 9 SOUS TRAITANCE

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

#### ARTICLE 10 RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le prestataire est responsable de tous les dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes lors de l'exécution de la prestation. Il fait son affaire de la réparation des préjudices qu'il aurait ainsi causés et renonce à tout recours à l'encontre de la collectivité. Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle.

#### ARTICLE 11 JURIDICTION

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

#### ARTICLE 12 OBLIGATIONS LEGALES

Pour les bons de commandes à partir de 5 000 € HT, avant tout commencement du marché et tous les six mois en cours d'exécution du marché et jusqu'à expiration de celui-ci, le titulaire fournit l'ensemble des pièces visées par l'article D.8222-5 du Code du travail.